

Septembre 2010

Exposé-sondage ES/2010/12

Hyperinflation grave (Projet de modification d'IFRS 1)

Date limite de réception des commentaires : le 30 novembre 2010

Exposé-sondage

Hyperinflation grave
(projet de modification d'IFRS 1)

Date limite de réception des commentaires : le 30 novembre 2010

ED/2010/12

This exposure draft *Severe Hyperinflation* (proposed amendment to IFRS 1) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as an amendment to IFRS 1. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **30 November 2010**.

Respondents are asked to send their comments electronically to the IFRS Foundation website (www.ifrs.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2010 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the draft amendment and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASB Foundation', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASS', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Additional copies of this publication in English may be obtained from:

IFRS Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749

Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

Exposé-sondage

Hyperinflation grave
(projet de modification d'IFRS 1)

Date limite de réception des commentaires : le 30 novembre 2010

ED/2010/12

L'exposé-sondage *Hyperinflation grave (projet de modification d'IFRS 1)* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de modification d'IFRS 1 pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur les propositions et sur la Base des conclusions (celle-ci n'étant disponible qu'en anglais) doivent être faits par écrit et être acheminés d'ici le **30 novembre 2010**.

Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique via le site Web de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page « Open to Comment ».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

© 2010 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IASC Foundation », « IASCF », « IFRS for SMEs », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en anglais en s'adressant à :

IFRS Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749

Messagerie électronique : publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

INTRODUCTION

APPEL A COMMENTAIRES

PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 1 *PREMIERE APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIERE*

Présentation et informations à fournir

Date d'entrée en vigueur

Annexe D

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 1, ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS.]

Introduction

Le présent exposé-sondage contient une proposition de l'International Accounting Standards Board (ci-après, le Conseil) visant à modifier IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*. Le projet de modification vise à fournir des indications sur la façon dont les entités doivent recommencer à présenter leurs états financiers selon les IFRS à la suite d'une période pendant laquelle elles n'ont pu le faire en raison d'une hyperinflation grave ayant affecté leur monnaie fonctionnelle.

La modification proposée consiste en l'ajout d'une exemption dans IFRS 1. Cette exemption permettrait aux entités qui ont été touchées par une hyperinflation grave d'évaluer leurs actifs et passifs à la juste valeur et d'utiliser celle-ci comme le coût présumé de ces actifs et passifs dans l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS.

Appel à commentaires

Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur tous les aspects de l'exposé-sondage et particulièrement sur les questions qui suivent. Les répondants ne sont pas tenus de traiter l'ensemble des questions. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) décrivent au Conseil d'autres approches à envisager le cas échéant.

Le Conseil ne sollicite pas de commentaires sur des aspects d'IFRS 1 non traités dans le présent exposé-sondage. Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir au Conseil au plus tard le **30 novembre 2010**.

Question 1 – Exemption relative à l'hyperinflation grave

Le Conseil se propose d'ajouter une exemption dans IFRS 1 qu'une entité pourra appliquer à la date de transition aux IFRS après avoir été touchée par une hyperinflation grave. L'exemption permettrait à l'entité d'évaluer ses actifs et passifs à la juste valeur et d'utiliser celle-ci comme leur coût présumé dans l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS.

Êtes-vous d'accord avec le fait que cette exemption devrait s'appliquer lorsqu'une entité prépare et présente un état de la situation financière d'ouverture en IFRS après avoir été touchée par une hyperinflation grave?

Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

Question 2 – Autres commentaires

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions?

Projet de modification d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

Après le paragraphe 31B, un sous-titre et le paragraphe 31C sont ajoutés.

Présentation et informations à fournir

Utilisation du coût présumé à la suite d'une période d'hyperinflation grave

- 31C Si une entité choisit d'évaluer ses actifs et passifs à la juste valeur et d'utiliser celle-ci comme leur coût présumé dans son état de la situation financière d'ouverture en IFRS par suite d'une hyperinflation grave (voir paragraphes D27 à D30), elle doit expliquer dans ses premiers états financiers IFRS comment et pourquoi sa monnaie fonctionnelle a été, puis a cessé d'être, caractérisée par les deux conditions suivantes :
- (a) absence d'indice général des prix fiable pouvant être utilisé par l'ensemble des entités ayant des opérations et des soldes libellés dans la monnaie en question ;
 - (b) absence de possibilité d'échanger la monnaie en question contre une monnaie étrangère relativement stable.

Le paragraphe 39H est ajouté.

Date d'entrée en vigueur

- 39H *Hyperinflation grave* (modification d'IFRS 1), publiée en [date], a modifié le paragraphe D1 et ajouté les paragraphes 31C et D27 à D30. Une entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique ces amendements à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Le paragraphe D1 est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Un sous-titre et les paragraphes D27 à D30 sont ajoutés.

Annexe D

Exemptions à d'autres IFRS

D1 Une entité peut décider d'utiliser une ou plusieurs des exemptions suivantes:

- (a) ...
- (o) transferts d'actifs provenant de clients (paragraphe D24) ;~~et~~
- (p) extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres (paragraphe D25); ~~et~~
- (q) hyperinflation grave (paragraphes D27 à D30).

Une entité ne doit pas appliquer ces exemptions à d'autres éléments par analogie.

Hyperinflation grave

D27 Un nouvel adoptant dont la monnaie fonctionnelle était, ou est, la monnaie d'une économie hyperinflationniste doit déterminer si cette monnaie a été affectée par une hyperinflation grave avant la date de transition aux IFRS.

D28 La monnaie d'une économie hyperinflationniste est affectée par une hyperinflation grave lorsqu'elle est caractérisée par les deux conditions suivantes :

- (a) absence d'un indice général des prix fiable pouvant être utilisé par l'ensemble des entités ayant des opérations et des soldes libellés dans la monnaie en question ;
- (b) absence de possibilité d'échanger la monnaie en question contre une monnaie étrangère relativement stable.

D29 La monnaie fonctionnelle d'une entité cesse d'être affectée par une hyperinflation grave à la date de normalisation de la monnaie fonctionnelle. Cette date est celle à laquelle au moins une des deux conditions indiquées au paragraphe D28 cesse de caractériser la monnaie fonctionnelle, ou encore celle à laquelle l'entité change de monnaie fonctionnelle pour adopter une monnaie qui n'est pas affectée par une hyperinflation grave.

D30 Lorsque la date de transition aux IFRS de l'entité coïncide avec la date de normalisation de sa monnaie fonctionnelle ou est postérieure à celle-ci, l'entité peut choisir d'évaluer ses actifs et passifs à la juste valeur à la date de transition aux IFRS et d'utiliser cette juste valeur comme coût présumé de ses actifs et passifs dans l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS.